

*Ordonnance n° 399 du 11 septembre 2021*

**portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives à l'utilisation du certificat vert COVID-19 en milieu scolaire et universitaire, ainsi que dans le cadre des autres activités pédagogiques et de formation, des restaurants scolaires et des services périscolaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (*Réglementation du système régional des urgences médicales*) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (*Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile*) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (*Institution du service sanitaire national*), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndics peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier 2020, du 29 juillet 2020, du 7 octobre 2020, du 13 janvier 2021 et du 21 avril 2021, ainsi que l'art. 1er du décret-loi n° 105 du 23 juillet 2021 (*Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et garantir le déroulement en sécurité des activités sociales et économiques*) déclarant et prorogeant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars 2020, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie du fait du degré de contagiosité et de gravité qu'elle a atteint à l'échelle globale ;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (*Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19*), publié au journal officiel de la République italienne n° 79 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020 ;

Vu notamment les art. 1er et 2 du DL n° 19/2020, au sens desquels, pour limiter les risques sanitaires liés à la diffusion de la COVID-19, une ou plusieurs mesures restrictives peuvent être adoptées sur certaines parties du territoire national ;

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (*Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19*), converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du DL n° 33/2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (*Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020, du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020, ainsi que du décret-loi n° 15 du 23 février 2021 portant nouvelles dispositions urgentes en matière de déplacements sur le territoire national en vue de la maîtrise et de la gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19*) ;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret-loi n° 52 du 22 avril 2021 (*Mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19*), converti, avec modifications, en la loi n° 87 du 17 juin 2021 et modifié, en dernier lieu, par le décret-loi n° 111 du 6 août 2021 (*Mesures urgentes pour garantir le déroulement en sécurité des activités scolaires, universitaires et sociales, ainsi que des activités de transport*) ;

Vu notamment l'art. 9 ter du DL n° 52/2021, qui prévoit ce qui suit :

1. *À compter du 1er septembre et jusqu'au 31 décembre 2021, date de cessation de l'état d'urgence, aux fins de la protection de la santé publique et du maintien de conditions adéquates de sécurité lors de la fourniture en présentiel du service essentiel de l'éducation, tous les personnels du système national d'enseignement, y compris l'enseignement universitaire, ainsi que les étudiants, doivent disposer du certificat vert COVID-19 visé au deuxième alinéa de l'art. 9 et sont tenus de le présenter en cas de contrôle (Premier alinéa);*

2. *Le non-respect des dispositions visées au premier alinéa de la part des personnels scolaires et universitaires est considéré comme une absence injustifiée ; à compter du cinquième jour d'absence injustifiée, le rapport de travail est suspendu et le traitement et les autres rémunérations ou émoluments, quelle que soit leur dénomination, ne sont pas dus (Deuxième alinéa) ;*
3. *Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux personnes exemptées de vaccination sur la base d'un certificat médical délivré suivant les critères établis par une circulaire du Ministère de la santé (Troisième alinéa) ;*
4. *Les dirigeants scolaires et les responsables des services éducatifs pour enfants, des écoles agréés et des universités sont tenus de contrôler le respect des prescriptions du premier alinéa. Les contrôles des certificats verts COVID-19 sont effectués suivant les modalités indiquées dans le décret du président du Conseil des ministres adopté au sens du dixième alinéa de l'art. 9. Une circulaire du ministre de l'éducation peut établir d'autres modalités de contrôle. Pour ce qui est des étudiants, le contrôle du respect des prescriptions ci-dessus sont effectués au hasard, suivant les modalités établies par les différentes universités (Quatrième alinéa) ;*
5. *La violation des dispositions des premier et quatrième alinéas est sanctionnée au sens de l'art. 4 du DL n° 19/2020. Les dispositions du deuxième alinéa bis de l'art. 2 du DL n° 33/2020 demeurent valables (Cinquième alinéa) ;*

Vu les art. 9 ter-1 et 9 ter-2 du DL n° 52/2021, tels qu'ils ont été introduits par le décret-loi n° 122 du 10 septembre 2021 et qui prévoient ce qui suit :

**Art. 9 ter-1** *(Utilisation du certificat vert COVID-19 pour l'accès en milieu scolaire, éducatif et de formation) :*

1. *Les dispositions de l'art. 9 ter s'appliquent également aux personnels des services éducatifs pour enfants visés à l'art. 2 du décret législatif n° 65 du 13 avril 2017, des centres provinciaux d'éducation des adultes (CPIA), des systèmes régionaux d'éducation et de formation professionnelle (IeFP) et des systèmes régionaux d'éducation et de formation technique supérieure (ITS et IFTS). Les contrôles visés au quatrième alinéa de l'art. 9 ter sont assurés par les dirigeants scolaires et par les responsables des services, centres et systèmes énumérés ci-dessus (Premier alinéa) ;*
2. *Jusqu'au 31 décembre 2021, date de cessation de l'état d'urgence, aux fins de la protection de la santé publique, toute personne accédant aux locaux des institutions scolaires, éducatives et de formation visées à l'art. 9 ter et au premier alinéa doit disposer du certificat vert COVID-19 prévu par le deuxième alinéa de l'art. 9 et est tenue de le présenter en cas de contrôle. Cette disposition ne s'applique pas aux enfants, élèves et étudiants, ni aux personnes qui suivent les cours mis en place par les systèmes régionaux de formation, sauf s'il s'agit des cours des systèmes ITS (Deuxième alinéa) ;*
3. *La disposition du deuxième alinéa ne s'applique pas aux personnes exemptées de vaccination sur la base d'un certificat médical délivré suivant les critères établis par une circulaire du Ministère de la santé (Troisième alinéa) ;*
4. *Les dirigeants scolaires et les responsables des institutions scolaires, éducatives et de formation visées au deuxième alinéa sont tenus de contrôler le respect des prescriptions de celui-ci. Si l'accès aux locaux est justifié par des raisons de service ou de travail, le contrôle du respect des prescriptions visées au deuxième alinéa doit être effectué tant par les acteurs visés ci-dessus que par les employeurs des personnes concernées. Les contrôles des certificats verts COVID-19 sont effectués suivant les modalités indiquées dans le décret*

*du président du Conseil des ministres adopté au sens du dixième alinéa de l'art. 9. Une circulaire du ministre de l'éducation peut établir d'autres modalités de contrôle (Quatrième alinéa) ;*

5. *La violation des dispositions des deuxième et quatrième alinéas est sanctionnée au sens des premier, troisième, cinquième et neuvième alinéas de l'art. 4 du DL n° 19/2020. Les dispositions du deuxième alinéa bis de l'art. 2 du DL n° 33/2020 demeurent valables (Cinquième alinéa) ;*

**Art. 9 ter-2** *(Utilisation du certificat vert COVID-19 pour l'accès aux établissements de formation supérieure) :*

- *Sans préjudice des dispositions de l'art. 9 ter, jusqu'au 31 décembre 2021, date de cessation de l'état d'urgence, et aux fins de la protection de la santé publique, toute personne accédant aux structures appartenant aux institutions universitaires et de haute formation artistique et musicale ou de danse, ainsi qu'aux autres institutions de haute formation liées aux universités doit disposer du certificat vert COVID-19 prévu par le deuxième alinéa de l'art. 9 et est tenue de le présenter en cas de contrôle (Premier alinéa) ;*
- *La disposition du premier alinéa ne s'applique pas aux personnes exemptées de vaccination sur la base d'un certificat médical délivré suivant les critères établis par une circulaire du Ministère de la santé (Deuxième alinéa) ;*
- *Les responsables des institutions visées au premier alinéa sont tenus de contrôler, au hasard, le respect des prescriptions de celui-ci, suivant des modalités établies par les institutions elles-mêmes. Si l'accès aux établissements est justifié par des raisons de service ou de travail, le contrôle du respect des prescriptions visées au premier alinéa doit être effectué tant par les acteurs visés ci-dessus que par les employeurs des personnes concernées. Les contrôles des certificats verts COVID-19 sont effectués suivant les modalités indiquées dans le décret du président du Conseil des ministres adopté au sens du dixième alinéa de l'art. 9 (Troisième alinéa) ;*
- *La violation des dispositions des premier et troisième alinéas est sanctionnée au sens des premier, troisième, cinquième et neuvième alinéas de l'art. 4 du DL n° 19/2020. Les dispositions du deuxième alinéa bis de l'art. 2 du DL n° 33/2020 demeurent valables (Quatrième alinéa) ;*

*Vu le décret du président du Conseil des ministres du 17 juin 2021 (Dispositions d'application du dixième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 52 du 22 avril 2021, portant mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19) ;*

*Vu le DL n° 105/2021 ;*

*Vu la circulaire du ministre de la santé du 4 août 2021, réf. n° 35309, relative au certificat d'exemption de vaccination contre la COVID-19 ;*

*Vu le DL n° 111/2021 ;*

*Vu notamment l'art. 1er du DL n° 111/2021, qui prévoit ce qui suit :*

1. *Au cours de l'année scolaire 2021/2022, aux fins de la valorisation de l'école en tant que communauté et de la sauvegarde de la sphère sociale, psychique et affective de la population scolaire, les activités des services éducatifs pour enfants visés à l'art. 2 du*

- décret législatif n° 65 du 13 avril 2017 et les activités scolaires et pédagogiques des écoles de l'enfance, primaires et secondaires du premier et du deuxième degré sont assurées en présentiel, et ce, sur l'ensemble du territoire national. Les activités pédagogiques et curriculaires des universités ont lieu prioritairement en présentiel (Premier alinéa) ;
2. Aux fins du déroulement en présentiel des services et des activités visés au premier alinéa, ainsi que de la prévention de la diffusion du virus SARS-CoV-2, jusqu'au 31 décembre 2021, date de cessation de l'état d'urgence, les mesures de sécurité indiquées ci-après sont adoptées dans toutes les institutions du système national d'éducation et dans les universités:
    - a) Le port d'un dispositif de protection des voies respiratoires est obligatoire, sauf pour les enfants de moins de six ans et les personnes atteintes d'une pathologie ou d'un handicap incompatible avec le port dudit dispositif et pendant la pratique d'activités sportives ;
    - b) Le respect d'une distance interpersonnelle d'un mètre au moins est recommandée, sauf si les caractéristiques structurelles et logistiques des bâtiments le rendent impossible ;
    - c) Il est interdit aux personnes présentant des symptômes respiratoires ou dont la température corporelle dépasse 37,5° d'accéder aux locaux des écoles et des universités et d'y séjourner (Deuxième alinéa) ;
  3. En cas de présence, en milieu scolaire ou dans les services éducatifs pour enfants, de personnes testées positives au SARS-CoV-2 ou suspectées de l'être, il est fait application des lignes directrices et des protocoles adoptés au sens du quatorzième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020, ainsi qu'au sens de l'art. 10 bis du DL n° 52/2021. Les protocoles et les lignes directrices en cause peuvent réglementer tous les autres aspects concernant les conditions de sécurité pour le déroulement des activités pédagogiques et scolaires, y compris la dérogation aux dispositions de la lettre a) du deuxième alinéa pour les classes composées entièrement d'élèves ayant reçu les deux doses de vaccin ou justifiant d'un certificat de guérison en cours de validité. Les universités peuvent déroger aux dispositions de la lettre a) du deuxième alinéa si tous les étudiants qui participent aux activités pédagogiques et curriculaires ont reçu les deux doses de vaccin ou justifient d'un certificat de guérison en cours de validité (Troisième alinéa) ;
  4. Jusqu'au 31 décembre 2021, date de cessation de l'état d'urgence, les présidents des Régions et des Provinces autonomes de Trento et de Bolzano et les syndicats peuvent prendre des actes pour déroger, au titre de secteurs spécifiques du territoire ou de certains établissements, aux dispositions visées au premier alinéa uniquement si le territoire est classé « zone rouge » ou « zone orange » et si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire du fait de la présence de foyers de contamination ou du risque extrêmement élevé de diffusion du virus SARS-CoV-2 ou de ses variants au sein de la population scolaire. Les actes en cause doivent être motivés et pris sur avis des autorités sanitaires compétentes et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, compte tenu notamment du domaine de leur application. En cas d'adoption des actes de dérogation en cause, la possibilité d'exercer les activités en présentiel doit toujours être garantie lorsque l'utilisation des laboratoires ou des ateliers est nécessaire ou lorsque l'inclusion scolaire des élèves se trouvant en situation de handicap et ayant des besoins éducatifs spéciaux doit être assurée (Quatrième alinéa) ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 août 2021, réf. n° 15350/117/2/1, relative aux dispositions en matière de contrôle des certificats verts COVID-19 ;

Vu la lettre du Département pour le système d'éducation et de formation du Ministère de l'éducation du 13 août 2021, réf. n° 1237, relative à l'avis technique exprimé au sujet du décret-loi n° 111/2021 (Mesures urgentes pour garantir le déroulement en sécurité des activités scolaires, universitaires et sociales, ainsi que des activités de transport) ;

Vu le DL n° 122/2021 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire – étant donné l'importance de l'école du point de vue social, psychique et affectif – d'adopter des dispositions visant à adapter au contexte scolaire et de formation valdôtain les dispositions relatives à l'utilisation du certificat vert COVID-19, et ce, aux fins du déroulement en présentiel des activités scolaires et pédagogiques des institutions scolaires, éducatives et de formation, des institutions universitaires et de haute formation artistique et musicale ou de danse et des autres institutions de haute formation sur l'ensemble du territoire régional et au titre de l'année scolaire 2021/2022, ainsi qu'aux fins d'une meilleure efficacité des mesures de maîtrise de la pandémie de COVID-19, sans préjudice des dispositions des art. 9 ter, 9 ter-1 et 9 ter-2 du DL n° 52/2021 ainsi que des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'art. 1er du DL n° 111/2021 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter les dispositions qui figurent au dispositif de la présente ordonnance et visent à adapter au contexte scolaire et de formation régional les dispositions d'urgence en vigueur à l'échelon national en matière d'utilisation du certificat vert COVID-19 ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique,

#### ORDONNE

1. Au titre de l'année scolaire 2021/2022, les services éducatifs pour enfants visés à l'art. 2 du décret législatif n° 65 du 13 avril 2017 et à la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006 (Organisation du système régional de services socio-éducatifs à la petite enfance et abrogation des lois régionales n° 77 du 15 décembre 1994 et n° 4 du 27 janvier 1999), ainsi que l'activité scolaire et pédagogique des écoles de l'enfance, primaires et secondaires du premier et du deuxième degré, des collèges et pensionnats régionaux, du Centre régional d'éducation des adultes (CRIA), des systèmes régionaux d'éducation et de formation professionnelle (IeFP) et de l'École de formation et d'orientation musicale (SFOM) ont lieu en présentiel. Les activités pédagogiques et curriculaires des universités ont lieu prioritairement en présentiel.
2. Sans préjudice des dispositions des art. 9 ter, 9 ter-1 et 9 ter-2 du décret-loi n° 52 du 22 avril 2021, ainsi que des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'art. 1er du décret-loi n° 111 du 6 août 2021, tous les personnels en service dans les institutions visées au point 1, y compris les restaurants scolaires et les services périscolaires, doivent disposer du certificat vert COVID-19 prévu par le deuxième alinéa de l'art. 9 du DL n° 52/2021 et le présenter en cas de contrôle. Il en va de même pour les personnels universitaires, les étudiantes et les étudiants.
3. L'obligation visée au point 2 ne s'applique pas aux personnes exemptées de vaccination sur la base d'un certificat médical délivré suivant les critères établis par une circulaire du

Ministère de la santé. Il est toutefois fortement recommandé à celles-ci de se soumettre régulièrement à un test de dépistage du virus SARS-CoV-2.

4. Le non-respect des dispositions visées au point 2 de la part des personnels en cause est considéré comme une absence injustifiée ; à compter du cinquième jour d'absence injustifiée, le rapport de travail est suspendu et le traitement et les autres rémunérations ou émoluments, quelle que soit leur dénomination, ne sont pas dus.
5. Les dirigeants scolaires et les responsables des institutions et des services visés au point 1 sont tenus de contrôler le respect des prescriptions du point 2. Les contrôles des certificats verts COVID-19 sont effectués selon les modalités prévues par les dispositions d'urgence en vigueur à l'échelon national.
6. Sans préjudice des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'art. 9 ter-1, ainsi que de l'art. 9 ter-2, toute personne accédant aux institutions et aux services visés au point 1, y compris les restaurants scolaires et les services périscolaires, doit disposer du certificat vert COVID-19 prévu par le deuxième alinéa de l'art. 9 du DL n° 52/2021 et le présenter en cas de contrôle.
7. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent, pour autant qu'elles soient compatibles, aux institutions de haute formation artistique et musicale ou de danse, ainsi qu'aux autres institutions de haute formation liées aux universités.

\*\*\*

La présente ordonnance est valable sur l'ensemble du territoire régional jusqu'au 31 décembre 2021.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région.

La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est communiquée, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre, aux présidents des Unités des Communes valdôtaines, au commissaire de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et à la surintendante aux écoles ; par ailleurs, elle est communiquée, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (CELVA).

La présente ordonnance est transmise au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT,  
Erik LAVEVAZ